

## MAIRIE DE SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

N° G01/2022

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SENTIER LONGEANT LE RUISSEAU DU GUIERS MORT**

Le Maire de la Commune de ST PIERRE DE CHARTREUSE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants traitant des pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement

**Vu** les articles L365-1 et L 361-1 du Code de l'environnement

**Vu** les articles D161-10 et D161-11 du Code rural

**Vu** la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, du département et des régions ;

**Considérant** qu'en raison des fortes crues du Guiers mort, dues aux intempéries du 29 décembre 2021, le sentier longeant le ruisseau du Guiers mort a été rendu impraticable et dangereux, notamment par des chutes d'arbres

**Considérant** que pour la sécurité de tous, il est nécessaire d'interdire temporairement la circulation sur le sentier longeant le ruisseau du Guiers mort, entre La Diat et Perquelin, dans l'attente du dégagement des arbres tombés et de la remise en état du sentier

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès ainsi que la circulation sur le sentier le long du Guiers mort sont interdits entre les hameaux de La Diat et Perquelin.

**Article 2** : L'interdiction d'accès au sentier sera matérialisée par un affichage à chaque point d'entrée

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de St Laurent du pont
- La Fédération Départementale de Pêche
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêt

**Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

Fait à St Pierre de Chartreuse, le 3 janvier 2022

Le Maire  
Stéphane GUSMEROLI

